

Conseil général  
17-18 décembre 2009

Original: anglais

### ACCORD DE GENÈVE SUR LE COMMERCE DES BANANES

Communication présentée par le Brésil, la Colombie, le Costa Rica, l'Équateur, le Guatemala, le Honduras, le Mexique, le Nicaragua, le Panama, le Pérou, la République bolivarienne du Venezuela et l'Union européenne

La communication ci-après, datée du 15 décembre 2009, a été reçue de la délégation de l'Union européenne, qui a demandé qu'elle soit distribuée aux Membres.

15 décembre 2009

#### Accord de Genève sur le commerce des bananes

1. Le présent accord est conclu entre l'Union européenne (ci-après dénommée l'"UE") et le Brésil, la Colombie, le Costa Rica, l'Équateur, le Guatemala, le Honduras, le Mexique, le Nicaragua, le Panama, le Pérou et le Venezuela (ci-après dénommés les "fournisseurs de bananes NPF d'Amérique latine") au sujet de la structure et du fonctionnement du régime commercial de l'UE applicable aux bananes fraîches, à l'exclusion des plantains, relevant de la ligne tarifaire 0803.00.19 du SH (ci-après dénommées les "bananes") et des modalités et conditions qui s'y appliquent.
2. Le présent accord est sans préjudice des droits et obligations dans le cadre de l'OMC de tous les signataires de cet accord, sous réserve des dispositions des paragraphes 3 à 8 ci-après.
3. L'UE convient de ce qui suit:
  - a) Sans préjudice de l'alinéa b) ci-après, l'UE appliquera aux bananes des droits de douane non supérieurs à ce qui suit<sup>1</sup>:

-	du 15 décembre 2009 au 31 décembre 2010	148 euros/tonne métrique
-	1 <sup>er</sup> janvier 2011	143 euros/tonne métrique
-	1 <sup>er</sup> janvier 2012	136 euros/tonne métrique

<sup>1</sup> Dès la signature du présent accord, l'UE appliquera rétroactivement le(s) droit(s) de douane applicable(s) spécifié(s) au paragraphe 3 a) pendant la période allant du 15 décembre 2009 à la date de la signature. Les droits acquittés en dépassement du montant indiqué dans cette disposition seront remboursés par les autorités douanières compétentes sur demande.

- |   |                              |                          |
|---|------------------------------|--------------------------|
| - | 1 <sup>er</sup> janvier 2013 | 132 euros/tonne métrique |
| - | 1 <sup>er</sup> janvier 2014 | 127 euros/tonne métrique |
| - | 1 <sup>er</sup> janvier 2015 | 122 euros/tonne métrique |
| - | 1 <sup>er</sup> janvier 2016 | 117 euros/tonne métrique |
| - | 1 <sup>er</sup> janvier 2017 | 114 euros/tonne métrique |
- b) Si les modalités de Doha<sup>2</sup> ne sont pas établies d'ici au 31 décembre 2013, les abaissements tarifaires correspondants prévus au paragraphe 3 a) ci-dessus seront reportés jusqu'à leur établissement. En aucun cas le report n'ira au-delà du 31 décembre 2015. Durant la période de report, le taux de droit applicable sera de 132 euros/tonne métrique. Après l'expiration du délai de deux ans, ou immédiatement après l'établissement des modalités de Doha, si celui-ci intervient plus tôt, le taux de droit sera de 127 euros/tonne métrique. Les droits applicables pendant les trois années suivantes, à compter du 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, ne dépasseront pas 122 euros/tonne métrique, 117 euros/tonne métrique et 114 euros/tonne métrique, respectivement.
- c) L'UE maintiendra un régime de droits NPF uniquement à l'importation des bananes.<sup>3</sup>
4. a) L'UE consolidera les abaissements tarifaires prévus au paragraphe 3. À cet effet, le présent accord sera incorporé dans la Liste OMC de l'UE par voie de certification<sup>4</sup> conformément à la Décision du 26 mars 1980 sur les procédures de modification et de rectification des Listes de concessions tarifaires (L/4962).
- b) Au moment de l'entrée en vigueur du présent accord, l'UE communiquera au Directeur général pour certification un projet de Liste concernant les bananes incorporant le texte de cet accord.
- c) Les parties au présent accord conviennent de ne pas soulever d'objections concernant la certification de la Liste modifiée, à condition que cet accord soit correctement reproduit dans la notification.
5. Au moment de la certification, les différends en cours WT/DS27; WT/DS361; WT/DS364; WT/DS16; WT/DS105; WT/DS158; WT/L/616; WT/L/625 et toutes les plaintes déposées jusqu'ici par tous les fournisseurs de bananes NPF d'Amérique latine au titre des procédures des articles XXIV et XXVIII du GATT de 1994 concernant le régime commercial de l'UE applicable aux bananes (y compris les documents G/SECRET/22, position 08030019, et G/SECRET/22/Add.1; G/SECRET/20 et G/SECRET/20/Add.1; et G/SECRET/26) feront l'objet d'un règlement.<sup>5</sup> Dans un délai de deux semaines à compter de la certification, les

---

<sup>2</sup> Aux fins du présent accord, les modalités de Doha signifient qu'il y a eu consensus au Comité des négociations commerciales pour passer à l'établissement des listes dans les négociations sur l'accès aux marchés pour les produits agricoles et non agricoles.

<sup>3</sup> Cette disposition ne sera pas interprétée comme autorisant pour les bananes des mesures non tarifaires qui sont incompatibles avec les obligations de l'UE au titre des Accords de l'OMC.

<sup>4</sup> La date de la certification sera la date à laquelle le Directeur général certifiera que les modifications apportées à la liste de l'UE seront devenues Certifications conformément à la Décision du 26 mars 1980 sur les procédures de modification et de rectification des Listes de concessions tarifaires (document WT/Let).

<sup>5</sup> La date du règlement sera la date de la certification (document WT/Let).

parties au présent accord concernées notifieront conjointement à l'ORD qu'elles sont arrivées à une solution mutuellement convenue dans le cadre de laquelle elles sont convenues de mettre fin à ces différends.<sup>6</sup>

6. Sans préjudice de leurs droits au titre de l'Accord sur l'OMC, y compris ceux qui résultent des différends et plaintes identifiés au paragraphe 5, les fournisseurs de bananes NPF d'Amérique latine s'engagent en outre à ne pas mener d'autres actions concernant les différends et plaintes mentionnés au paragraphe 5 entre le 15 décembre 2009 et la certification, à condition que l'UE respecte les paragraphes 3 et 4 b) et c).
7. Les fournisseurs de bananes NPF d'Amérique latine sont convenus que le présent Accord constituera les engagements finals de l'UE en matière d'accès aux marchés pour les bananes et sera inclus dans les résultats finals de la prochaine négociation multilatérale sur l'accès aux marchés pour les produits agricoles conclue avec succès dans le cadre de l'OMC (y compris le Cycle de Doha).<sup>7</sup>
8.
  - a) Le présent accord entrera en vigueur le premier jour du mois suivant celui où le dernier signataire aura notifié au Directeur général l'achèvement des procédures nécessaires à cette fin. Chaque signataire fournira une copie de la notification aux autres signataires.
  - b) Nonobstant les dispositions de l'alinéa a), les signataires conviennent d'appliquer provisoirement les paragraphes 3, 6 et 7 à compter du jour de la signature du présent accord.

Date

Signé,  
Genève, Suisse

---

<sup>6</sup> Le règlement de ces différends n'affecte ni le droit d'une partie quelle qu'elle soit d'engager une nouvelle procédure au titre du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, ni les droits futurs au titre des procédures des articles XXIV et XXVIII du GATT de 1994.

<sup>7</sup> Si la certification n'a pas été achevée à la date de la conclusion de la prochaine négociation multilatérale sur l'accès aux marchés pour les produits agricoles dans le cadre de l'OMC (y compris le Cycle de Doha), le présent accord sera incorporé dans la Liste OMC de l'UE à la date à laquelle la Liste entrera en vigueur dans le cadre des résultats de cette négociation.

Texte paraphé à Genève le 15 décembre 2009 par:

Pour le Brésil:

Pour la Colombie:

Pour le Costa Rica:

Pour l'Équateur:

Pour le Guatemala:

Pour le Honduras:

Pour le Mexique:

Pour le Nicaragua:

Pour le Panama:

Pour le Pérou:

Pour l'Union européenne:

Pour le Venezuela:

---